PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
080005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 11 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CANJAERE

Route de Ham les Moines
08090 CLIRON

Références : SPRA-FrS/DeF - n°22/091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 de l'établissement CANJAERE implanté Route de Ham les Moines 08090 CLIRON. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection visant à s'assurer du respect de l'échéance associée à la mise en oeuvre d'action corrective (constat de manquement réalisé lors de la visite du 28 juin 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANJAERE
- Route de Ham les Moines 08090 CLIRON
- Code AIOT dans GUN : 0005701185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L' établissement CANJAERE présente une activité de traitement du bois (insecticide et fongicide) à partir de différentes essences (pin, hévéas, mélèze provenant principalement des pays scandinaves) et pour diverses utilisations extérieures (bardage, lames de terrasse, écran...).
Le site emploie 15 personnes et l'activité s'effectue du lundi au vendredi (horaires de jour / pic d'activité au printemps).
L' établissement est implanté à proximité immédiate d'une entreprise Seveso seuil bas (Brenntag Ardennes).

L' inspection cible le hangar des autoclaves et en particulier la mise sur rétention des produits de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions accidentelles - rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 71	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de produits considérés comme des substances dangereuses doit être réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment accidentelle) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
C'est pourquoi celui-ci doit être pourvu de rétention adaptée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : La visite a permis de constater que les produits chimiques de traitement du bois à proximité des autoclaves 1 et 2 sont toujours stockés en dehors de tout dispositif de rétention. Pour autant, le responsable du site est en mesure de transmettre un devis en date du 24/09/2021(établi par la société JB METAL) ayant pour objet l'étude / fabrication et pose d'une structure métallique pour la réalisation d'une plateforme de stockage avec rétention. Le devis est signé par la société Canjaere, annoté d'un "bon pour accord" et transmis le 29/09/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

<u>Annexe</u> : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société CANJAERE
pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Tournes (08090)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CANJAERE pour les installations exploitées à Tournes (08090) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société CANJAERE à Tournes (08090) ;

Vu la lettre préfectorale de suites référencée DCAT/PE/2021-769 et datée du 27 août 2021 demandant la réalisation d'une action corrective ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société CANJAERE à Tournes (08090) en vue de vérifier l'effectivité de l'action demandée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du … dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société CANJAERE à Tournes (08090) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

2. les installations de la société CANJAERE doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 susvisé ;

3. au cours de la visite d'inspection du 28 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect d'une prescription issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 susvisé, à savoir l'équipement des stocks de produits chimiques de rétentions appropriées ;

4. l'exploitant a passé commande pour la pose d'une structure de bac de rétention auprès de la société JB METAL (devis daté du 24/09/2021 et transmis le 29/09/2021) ;
5. au cours de la visite d'inspection du 25 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la non réalisation des travaux demandés ;
6. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022 peuvent porter atteinte, en cas de déversement accidentel, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment l'état des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
7. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
8. les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal courrier électronique du xxx et notamment xxx ont permis de xxx n'ont pas permis de xxx ;
9. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société CANJAERE, référencée sous le numéro SIRET n° 786 620 112 000 15 et dont le siège social ainsi que les installations exploitées sont implantés route de Ham-les-Moines à Tournes (08090) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Stockage des produits chimiques (rétentions)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Tournes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CANJAERE.

Charleville-Mézières, le

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago